

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Moyens de paiement

Chèques. Détournements par comptable indélicat. Responsabilité de la banque tirée (non). Responsabilité de la banque du comptable (non)

*Cour d'appel de Paris, 15^e chambre section A du 24 février 1998.
Confirmation du tribunal de commerce de Paris, 1^{re} chambre
du 2 octobre 1995.*

*Aff. Sté Financière de parahotellerie, Sté Aanevo, M. Cohen et
Sté Wiemeijer c/Crédit lyonnais et American Express Bank.*

Dans cette affaire le comptable d'une société avait procédé à des détournements en imitant la signature de son employeur ou en se désignant comme bénéficiaire de chèques présignés ou encore en encaissant à son compte des chèques libellés à l'ordre d'entreprises.

L'établissement dont le comptable était «client» avait repéré des anomalies dans ces opérations et alerté la police judiciaire. Cette dernière soupçonnait une complicité de l'employeur qui, après garde à vue, fut totalement disculpé.

Parallèlement à l'arrestation du comptable, les sommes détournées furent bloquées au Mali et l'entreprise put en obtenir la restitution.

L'employeur et les sociétés du groupe assignèrent alors la banque du comptable et leur propre banque en demandant des dommages intérêts du chef notamment d'un préjudice commercial à savoir la privation de jouissance des sommes détournées et des agios payés ainsi que des frais de reconstitution de comptabilité et de résiliation de marchés.

Dans son arrêt confirmatif la cour d'appel de Paris les a déboutés de leurs demandes en retenant que la fraude n'était pas décelable par la banque tirée, compte tenu notamment de l'importance du mouvement du compte. S'agissant de la banque du comptable, elle s'est fondée sur le fait que l'établissement ne pouvait faire part à l'employeur de ses soupçons puisqu'il était l'initiateur apparent des opérations douteuses.

Enfin, la cour a motivé également sa décision par le fait que les préjudices allégués n'étaient pas démontrés ou sans rapport de causalité avec les fautes prétendues.